



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_064 du 17 novembre 2023

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Signature d'un procès-verbal de transaction relatif à l'affaire Eric MARIANNE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu le procès verbal de transaction entre la CIREST et l'EQUITE IARD,

Considérant les circonstances de l'accident de travail survenu le 23 février 2015 impliquant Monsieur Eric MARIANNE.

Considérant que le droit à recours de la CIREST a été fixé à 100 % dans la limite des dommages de son subrogé, Monsieur Eric MARIANNE.

Considérant que Maître Marc CECCALDI, en charge de cette affaire a obtenu de l'EQUITE IARD, assureur de la responsabilité civile, une indemnisation du préjudice de la CIREST à hauteur de 800 000 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'établir un procès-verbal de transaction entre l'EQUITE IARD et la CIREST, arrêtant l'état des débours consécutifs de la CIREST à un total de 800 000 euros. Ainsi, après déduction de la provision versée initialement pour un montant de 400 000 euros, l'EQUITE IARD est redevable à l'égard de la CIREST, d'un reliquat indemnitaire définitif de 400 000 euros.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **17/11/2023**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature1#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.